



**AUTORISATION DE TOURNAGE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
autorisation numéro 2022 - 161**

---

**Pétitionnaire** : Madame Louise BOSSER - Société Umber studio - 44 rue d'Alsace Lorraine, 31 000 Toulouse

**Nature de la demande** : tournage

**Localisation** : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz/Gavarnie - Hautes-Pyrénées

**Dossier suivi** au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande du 1<sup>er</sup> juin 2022 de Société Umber studio, en la personne de madame Louise BOSSER

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – tournage autorisé**

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société Umber studio à réaliser des images vidéo secteur de Troumousse et du Col des tentes en vallée de Gavarnie-Gèdre dans le cœur du Parc national des Pyrénées du suivi des marmottes dans le cadre du programme de recherche-action « Sentinelles du Climat en Occitanie ».

Le tournage sera réalisé par une équipe de 2 personnes.

Le tournage dans le cœur du parc national sera réalisé avec une caméra à l'épaule.

## Article 2 – Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Une attention particulière sera portée afin de ne pas perturber la quiétude de la faune sauvage, le tournage devra donc se faire à distance ;
- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le documentaire et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

## Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un tournage entre le 4 juillet et 18 juillet 2022.

## Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## Article 5 - Publicité

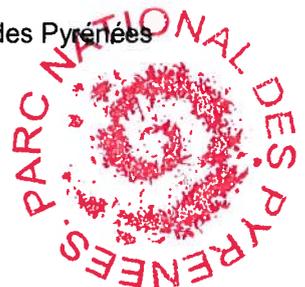
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le jeudi 16 juin 2022

La directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*